

TABLE RONDE

Délégation de compétences – Congrès réanimation 2022

22 juin 2022



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes



Orateur :
Pascale MATHIEU,
Présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes, PARIS

Je n'ai pas de lien d'intérêt potentiel à déclarer

Protocole de coopération nationaux

- L'article 66 de la loi OTSS (codifiée à l'article L. 4011-1 et suivants du CSP) a remplacé le dispositif des protocoles de coopérations issu de la loi HPST de 2009 par un nouveau dispositif permettant aux professionnels de santé travaillant en équipe de pouvoir s'engager, à leur initiative, dans une démarche de coopération pour mieux répondre aux besoins des patients.
- Ce dispositif vise à faire des coopérations entre médecins et autres professionnels de santé en opérant entre eux, par des protocoles de coopération, des transferts d'activités, d'actes de soins, de prévention ou peuvent réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient.
- Ces protocoles de coopération ont vocation à être déployés au niveau national et sont autorisés par arrêté ministériel.

CADRE JURIDIQUE DE LA DELEGATION DE COMPETENCES

Protocole de coopération nationaux

- Les deux protocoles nationaux dans le cadre de structures pluriprofessionnelles concernant les masseurs-kinésithérapeutes :
 - Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle (arrêté du 6 mars 2020 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle ») ;
 - Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle (arrêté du 6 mars 2020 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle »).

Protocole de coopération locaux

- Des professionnels de santé travaillant en équipe peuvent également, à leur initiative, élaborer un protocole autre qu'un protocole national et qui propose une organisation innovante.
- Le protocole n'est valable que pour l'équipe promotrice, dont les professionnels de santé sont tenus de se faire enregistrer sans frais auprès de l'ARS (article L. 4011-4 du CSP).
- Ces protocoles locaux sont prévus au seul usage de l'équipe promotrice.

LA PRATIQUE AVANCEE

- La Confédération mondiale de la physiothérapie définit la pratique avancée comme :
 - comprenant un niveau élevé de pratique, de responsabilités, d'activités et de capacités ;
 - nécessitant une combinaison de compétences avancées et distinctement cliniques et analytiques, de connaissances, de raisonnement clinique, d'attitudes et d'expérience ;
 - résultant de la responsabilité de fournir des soins aux patients ayant le plus souvent des besoins ou des pathologies complexes, de manière sûre et compétente et de gérer les risques éventuels ;
 - pouvant être associé à un titre professionnel particulier (selon la législation du pays), et
 - étant associé à des compétences et des actes médicaux délégués.

LA PRATIQUE AVANCEE

La pratique avancée implique un exercice mobilisant des compétences en dehors du référentiel traditionnel du kinésithérapeute, comme des compétences et des actes médicaux délégués impliquant la modification du parcours de soin traditionnel du patient.

Ce nouveau rôle pour le kinésithérapeute implique également un travail en collaboration avec d'autres professionnels de santé, une participation à la recherche, l'application de connaissances et de compétences managériales en terme de délivrance de soins proposés aux patients.

LA PRATIQUE AVANCEE

- Ces compétences et activités élargies incluent selon le contexte de soins :
 - la formulation d'un diagnostic médical ;
 - la prescription et l'interprétation d'examens diagnostics ;
 - la prescription de certaines classes médicamenteuses ;
 - l'orientation des patients vers des soins spécialisés (médecins spécialistes, services hospitaliers...) ;
 - l'organisation de la sortie du patient lorsqu'il est hospitalisé ;
 - la réalisation de certaines interventions thérapeutiques et invasives telles que des injections intra-articulaires ;
 - la réduction de fractures et la réalisation d'un plâtre*1.

La loi de modernisation de notre système de santé pose le cadre juridique de la pratique avancée pour les auxiliaires médicaux. Cet exercice en santé existe déjà dans de nombreux pays.

En France, le choix a été fait de le déployer au sein d'une équipe, en commençant par la profession d'infirmier. Dès lors, le cadre juridique ne reconnaît pas encore le kinésithérapeute en pratique avancée.

LES PROTOCOLES DE COOPERATIONS NATIONAUX ET LOCAUX PEUVENT PERMETTRE DES AVANCEES

- L'expérimentation de l'accès direct aux masseurs-kinésithérapeute a été votée définitivement le 22 novembre 2021 dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). S'il faudra attendre la promulgation de la loi et la publication du décret précisant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation, les départements concernés ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation en vue d'une éventuelle généralisation, certaines possibilités s'ouvrent déjà aux kinésithérapeutes.

LES PROTOCOLES DE COOPERATIONS NATIONAUX ET LOCAUX PEUVENT PERMETTRE DES AVANCEES

- Ainsi, des professionnels de santé travaillant en équipe peuvent, à leur initiative, élaborer un protocole local et qui propose une organisation innovante. La procédure de mise en œuvre d'un protocole local de coopération est prévue aux articles L. 4011-4 et suivants du CSP.
- Ce dispositif vise à faire des coopérations entre médecins et autres professionnels de santé en opérant entre eux, par des protocoles de coopération, des transferts d'activités, d'actes de soins et de prévention. Ils peuvent également réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient.

LES DIFFICULTES DE MISE EN PLACE DES PROTOCOLES DE COOPERATION

- Néanmoins, la mise en place concrète des protocoles de coopération par une équipe de professionnels de santé est rendue très difficile, voire impossible, du fait de leur encadrement rigide.
- Par exemple, la mise en place d'un protocole de coopération relatif à la prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville est conditionnée par le respect de nombreux critères d'exclusion des patients, une intervention du professionnel de santé déléguant très circonstanciée et à un suivi du protocole très rigoureux.

LES DIFFICULTES DE MISE EN PLACE DES PROTOCOLES DE COOPERATION

- Ces éléments couplés avec la lourdeur administrative propre au dispositif (78 pages pour les protocoles prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville et prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines) font que peu de professionnels de santé s'emparent du dispositif.
- Le remboursement des soins aux patients effectués dans le cadre des protocoles de coopérations est également bloqué.

MERCI



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes